

Arrêt

n° 171 619 du 11 juillet 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2016 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. DESENFANS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et de confession musulmane. Vous résidez à Conakry. Vous êtes apolitique. Vous êtes vendeur de vêtements. Vous avez quitté la Guinée le 10 septembre 2015 en avion et vous êtes arrivé en Belgique le 12 septembre 2015, pour y introduire une demande d'asile le 18 septembre 2015.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Le 2 juillet 2015 vous êtes arrêté, ainsi que deux de vos amis, par des policiers. Vous êtes détenu au « CMIS », à La Cimenterie. Ils vous frappent et vous accusent de complicité d'agression d'un agent de change, qui aurait été poignardé par un ami à vous.

Une semaine plus tard, vous êtes transféré dans un commissariat de police à Sonfonya. L'ami de la personne agressée vient témoigner, et vous identifie comme étant le complice de l'agresseur.

Le 9 août 2015, votre beau-frère vous fait évader. Il vous cache à Coyah, où vous restez jusqu'au 10 septembre 2015, jour de votre départ. Vous quittez la Guinée en avion, muni d'un faux passeport et accompagné d'un passeur.

A l'appui de votre demande, vous présentez les documents suivants : votre carte d'identité, un acte de naissance, un certificat d'examen médical, des photos de cicatrices sur votre corps, des photos de votre arrestation.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être emprisonné et tué par les autorités et les parents de la victime.

B. Motivation

Force est de constater que vos problèmes ne sont pas liés à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses, ou l'appartenance à un groupe social. En effet, vous déclarez craindre vos autorités et la famille du cambiste agressé (audition, p.9). Il s'agit là d'un problème relevant du droit commun qui n'entre pas dans le champ de la Convention de Genève.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la nécessité de vous accorder la protection subsidiaire. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer votre récit comme établi.

Ainsi, vous affirmez craindre tant vos autorités que la famille de la personne qui a été agressée. Or, il ressort de vos propos que si vous êtes capable de donner la profession de la victime ainsi que des détails sur son état de santé au moment où vous déclarez avoir été arrêté (Ibid., p. 12), vous ne connaissez cependant pas le nom de cette personne (Ibid., p. 12). Interrogé sur cette méconnaissance, vous déclarez avoir été au courant de l'état de cette personne par l'intermédiaire de votre beau-frère (Ibid., p. 16). Il apparaît cependant totalement incohérent que vous ayez été arrêté pour l'agression d'une personne, que vous soyez détenu et interrogé pendant plus d'un mois (Ibid., p. 11-12) sans qu'à aucun moment la police ne vous cite le nom de la victime qu'elle vous accuse d'avoir agressé. De même, si vous êtes capable de dire que les proches de la victime sont militaires (Ibid., p. 9), vous ne connaissez ni leur nom, ni leur fonction (Ibid., p. 15 et 17). Vous dites pourtant qu'ils font partie des personnes que vous craignez en cas de retour dans votre pays. Pareillement, vous déclarez avoir été accusé par l'ami de la victime, venu au commissariat pour vous identifier (Ibid., p. 12). Vous racontez que cette personne vous aurait accusé sans raison apparente d'être le complice de l'agresseur, vous assurez ne l'avoir jamais vu auparavant (Ibid., p. 12, 13 et 17). Questionné sur l'apparence de cette personne, vous déclarez « Vous savez, ça je ne peux pas vous le dire, moi j'étais dans la cellule où il fait noir. Je peux vous dire que c'est un homme, mais pas qu'il est grand...je ne peux pas vous le décrire » (Ibid., p. 17). Confronté au fait que vous avez dû voir cette personne quand elle vous a identifié, vous arguez qu'il faisait noir dans votre cellule, que vous avez été ébloui au moment de la confrontation (Ibid.). Or, il est totalement incohérent que vous puissiez déclarer ne jamais avoir vu cette personne auparavant, si vous n'avez jamais eu l'occasion de pouvoir l'identifier de visu. En ne cherchant aucun renseignement détaillé sur les cause de votre détention, ni sur les personnes qui sont à la base de votre fuite du pays, vous n'adoptez pas le comportement que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui dit craindre de retourner dans son pays.

Notre conviction est d'ailleurs renforcée par le fait que, depuis votre arrivée en Belgique, vous affirmez avoir des contacts fréquents avec vos proches en Guinée qui vous parlent de vos problèmes (Ibid., p. 8), mais malgré ce fait vous ne pouvez donner d'informations précises sur les recherches à votre égard (Ibid.).

En conséquence, dès lors que les informations que vous fournissez sur les personnes que vous dites craindre en cas de retour ainsi que les suites de cet évènement sont à ce point inconsistantes et

invraisemblables qu'elles empêchent le Commissariat général de donner foi aux faits que vous alléguiez avoir vécus.

Il s'ajoute que d'importantes incohérences entre vos déclarations et des informations objectives annihilent une nouvelle fois l'authenticité de vos propos eu égard à votre détention et la date de votre départ du pays. Il ressort, en effet, d'informations à disposition du Commissariat général qu'il existe un compte au réseau social Facebook à votre nom (farde « Information sur le pays », profil Facebook « [O.B] », consulté le 03 février 2016 et le 1er mars 2016). Ce profil présente votre nom et de nombreuses photographies de vous-même, de sorte que le Commissariat général n'a aucun doute quant au fait qu'il s'agisse effectivement de votre profil. Dès lors, d'autres informations sur ce même profil laissent apparaître que vous avez tenté de tromper les autorités belges.

Tout d'abord, entre le 13 juillet 2015 et le 28 juillet 2015 vous êtes très actif sur Facebook. Vous postez au moins six photos de vous dans divers endroits (Ibid.), alors même que vous déclarez avoir été détenu dans la prison de Sonfonya pendant cette période (audition, p. 11-12). Ensuite, en date du 3 septembre 2015 vous postez une photo de vous à côté d'une statue d'un soldat triste à Cartagena en Espagne (profil Facebook « [O.B] », publication du 3 septembre 2015, consulté le 03 février 2016 et le 1er mars 2016 ; et farde « Information sur le pays », document « vue Google maps », recherche Google images et Google maps du 2 mars 2016, consulté le 2 mars 2016). Vous déclarez pourtant avoir été caché à ce moment-là dans une bâtisse en construction à Conakry (audition, p. 12-13). En outre, cette photo de vous en Espagne en date du 3 septembre 2015 remet en cause votre origine récente de Conakry et, partant, les faits que vous y auriez vécus. De même, en date du 8 juin 2015 vous postez une photo de vous-même en train de jouer au basket dans un endroit qui ne semble pas être à Conakry, étant donné que l'on peut apercevoir dans le fond de l'image de nombreuses personnes qui ne sont manifestement pas guinéennes (farde « Information sur le pays », profil Facebook « [O.B] », publication du 8 juin 2015, consulté le 03 février 2016 et le 1er mars 2016). Dans un commentaire, un de vos contact Facebook commente : « Ceuta ». En dessous, vous confirmez cette information (Ibid.). Le fait d'avoir été en Espagne un mois avant les problèmes pour lesquels vous demandez l'asile conforte davantage le Commissariat général dans sa conviction selon laquelle, vous n'étiez pas en provenance récente de Conakry et, partant, sur l'inexistence des faits à la base de votre demande d'asile. De par ces informations, le Commissariat général constate par ailleurs que vous vous trouviez en Espagne entre juillet 2015 et septembre 2015, ou du moins que vous y avez séjourné auparavant, ce dont vous n'avez nullement fait mention lors de vos déclarations successives. Le Commissariat général estime que ces éléments finissent de jeter le discrédit concernant les faits qui seraient survenus entre juillet 2015 et septembre 2015, faits à l'origine même de votre départ du pays et de votre crainte actuelle.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut donner foi à vos déclarations et donc aux craintes que vous avez invoquées.

S'agissant des documents que vous avez déposés, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision pour les motifs exposés ci-dessous.

Premièrement, l'analyse des quatre photos que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (voir farde « Documents », Doc. 1) – prises selon vos dires par votre voisin, à votre maison lors de votre arrestation (audition, p. 10) – vous montrant menotté, en présence d'un policier, au grand jour, révèle que celles-ci sont en totale contradiction avec le récit que vous présentez.

Lors de cette arrestation, vous déclarez en effet avoir été arrêté le soir, par des gendarmes en tenues complètes, portant des armes et des menottes (Ibid., p. 11). Vous précisez d'ailleurs qu'il commençait à faire noir au moment de l'arrivée de ces derniers (Ibid., p. 11 et 14). Or, les photos que vous nous avez fournies sont manifestement prises dans un lieu à ciel ouvert, au grand jour, dans un décor qui ne ressemble pas à une habitation aménagée. Elles ne font état par ailleurs de la présence que d'un seul policier, sans armes, et portant un polo où l'on peut distinctement lire dessus : « École Nationale Gendarmerie Sonfonia – Formation Professionnelle ».

Questionné d'abord par rapport à cette première contradiction, vous précisez alors que la photo a été prise dans la cour de votre maison, du côté d'annexes en construction (Ibid., p. 11). Invité par la suite à livrer un plan de l'aménagement des annexes autour de votre maison pour expliquer où ces photos auraient été prises, vous n'êtes capable que d'en livrer un schéma vague et peu détaillé (Ibid.) qui ne peut attester que ces photos aient été prises à votre domicile. Il semble en effet totalement incohérent

que vous ne puissiez fournir qu'un schéma aussi peu circonstancié et détaillé de votre domicile, et de votre quartier, où vous déclarez pourtant avoir vécu toute votre vie (Ibid., p. 4).

Vous revenez ensuite sur vos déclarations initiales et avancez que ces photos auraient été prises non plus lors de votre arrestation, mais lorsque les gendarmes vous auraient ramené chez vous (Ibid., p. 14). Invité alors à expliquer pourquoi ne pas avoir exposé ce fait lors de votre récit libre, vous répondez : « J'ai pas compris, moi je croyais que je devais raconter en gros ce qui s'est passé jusqu'à ma fuite. » (Ibid., p. 14-15). Un tel revirement sur le contexte dans lequel auraient été prises ces photos et les explications que vous fournissez ne convainquent pas le Commissariat général. Ils confirment plutôt le discrédit apporté à l'ensemble de vos propos, dès lors que ces éléments concernent des faits essentiels à votre demande d'asile, à savoir votre arrestation et, partant, votre détention.

Au surplus, rien ne permet de déterminer qui est l'autre personne présente à vos côtés ni les circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises. Dès lors, elles ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos. Finalement, il ressort des développements supra qu'elles sont en contradiction avec vos déclarations. Aucune force probante ne peut donc leur être octroyées.

Vous déposez enfin une copie de votre carte d'identité et un acte de naissance. Ces pièces portent sur des éléments non-remis en cause par le Commissariat général, à savoir votre identité.

Concernant le certificat médical et les photos de vos cicatrices présentés à l'appui de la demande, le Commissariat général ne peut que constater qu'il fait simplement état de la présence de neuf cicatrices sur votre corps, mais n'établit pas le moindre lien entre ces lésions et les faits que vous avez relatés. Le médecin qui l'a rédigé se borne en effet à reproduire vos propos sans fournir la moindre information sur son appréciation de la probabilité que les cicatrices qu'il décrit aient pour origine les mauvais traitements allégués.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte à l'égard de votre pays (Ibid., p.5).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans le cadre du présent recours, la partie requérante fonde sa demande sur les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué, mais les présente selon une chronologie différente.

3. La requête

3.1. Elle prend un premier moyen de la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)] ».

3.2. Elle prend un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision litigieuse au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Dans le dispositif de son recours, elle demande au Conseil, à titre principal, « la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire ». A titre subsidiaire, elle sollicite « l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires (...) ».

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. La partie requérante annexe à sa requête :

- un article de « Landinfo » daté du 20 juillet 2011 et intitulé : « Guinée : la police et le système judiciaire » ;
- un article de la FIDH daté de septembre 2010 et intitulé : « Guinée-Conakry : 1 an après le massacre du 28 septembre 2009 - nouveau pouvoir, espoir de justice ? ».

4.2. Le Conseil considère que la production de l'ensemble de ces documents satisfait aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. A l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante déclare craindre ses autorités et la famille d'un cambiste agressé qui l'accusent injustement d'être le complice de l'agresseur, ce qui lui a valu une détention arbitraire du 2 juillet 2015 au 9 août 2015. En cas de retour dans son pays d'origine, il craint d'être à nouveau arrêté et détenu arbitrairement et de ne pas pouvoir bénéficier de la présomption d'innocence, d'un procès équitable et de conditions de détention conformes à la dignité humaine.

5.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante car il considère que les problèmes qu'elle a rencontrés en Guinée relèvent du droit commun et ne se rattachent à aucun des critères prévus par la Convention de Genève.

5.4. En termes de requête, la partie requérante ne conteste pas cette analyse et reconnaît que les faits invoqués par le requérant relèvent du droit commun et n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention de Genève (requête, p.2).

5.5. Pour sa part, le Conseil constate en effet que la partie requérante reste en défaut d'établir que le motif à l'origine de sa crainte repose sur l'un des cinq critères de la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un groupe social ou les opinions politiques. La partie requérante n'établit donc pas que les faits qu'elle invoque ressortissent au champ d'application de la Convention de Genève.

5.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse refuse d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire à la partie requérante en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit. Ainsi, elle relève dans ses déclarations des lacunes et des méconnaissances concernant la personne qui a été agressée et concernant les proches de celle-ci que le requérant déclare craindre. S'agissant de l'ami de la victime qui a identifié le requérant au commissariat comme étant le complice de l'agresseur, elle considère qu'il est incohérent que le requérant déclare n'avoir jamais vu cette personne auparavant, s'il n'a jamais eu l'occasion de pouvoir l'identifier de visu. Elle constate également que depuis son arrivée en Belgique, le requérant a des contacts fréquents avec ses proches restés en Guinée, mais reste imprécis quant aux recherches dont il fait l'objet. Elle relève ensuite d'importantes incohérences entre les déclarations du requérant et le contenu de son profil « Facebook », lesquelles annihilent la crédibilité de l'ensemble de son récit et notamment sa provenance récente de Conakry, les faits à la base de sa demande d'asile, sa détention et la date de son départ de Guinée. Elle considère enfin que les documents déposés par le requérant ne disposent pas d'une force probante suffisante pour rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut et que, notamment, l'analyse des photographies déposées et censées montrer l'arrestation du requérant entre en contradiction avec ses déclarations.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat porte autour de la question de l'établissement des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile.

6.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.7. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ils permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé des risques d'atteintes graves qu'elle allègue.

6.8. Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen susceptible de mettre sérieusement en cause les motifs de la décision attaquée. Elle se contente, pour l'essentiel, de contester les motifs de la décision attaquée par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de sa procédure ou à avancer des explications factuelles ou contextuelles, sans les étayer d'aucun élément pertinent et concret de nature à renverser

les constats qui sont posés par la partie défenderesse. Ces explications ne convainquent pas le Conseil qui estime que les constats opérés par la partie défenderesse empêchent, dans leur globalité, de tenir pour établis les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile.

6.8.1. Concernant les incohérences existant entre ses déclarations et le contenu de son compte « Facebook », le requérant « concède avoir modifié de quelques mois la chronologie des événements et se confond en excuses pour ce comportement » (requête, p. 5). Il maintient toutefois l'intégralité de ses déclarations concernant les problèmes rencontrés, la détention arbitraire, et les mauvais traitements subis dans ce cadre (requête, p. 6). Il explique qu'il a déformé la chronologie des événements et n'a pas évoqué son séjour en Espagne entre mars 2015 et septembre 2015 « en raison de tous les bruits qui circulent sur la réglementation Dublin, les centres fermés et le risque de renvoi en Espagne (requête, p. 6). Il regrette que la partie défenderesse ne l'ait pas confronté aux informations et photos tirées de son profil « Facebook » car il aurait spontanément donné cette explication qui est conforme à la réalité. Selon le requérant, cette explication justifie valablement ses photos prises en Espagne en juin et juillet 2015, sans que ces photos ne puissent permettre de remettre en doute ses problèmes rencontrés antérieurement en Guinée, et notamment sa détention intervenue entre le 2 janvier 2015 et le 9 février 2015.

Le Conseil constate donc que la partie requérante argue que les faits allégués ont bel et bien eu lieu et que seules leurs dates ont été modifiées. Ainsi, elle n'aurait pas été détenue du 2 juillet 2015 au 9 août 2015 comme elle l'avait initialement indiqué, mais plutôt du 2 janvier 2015 au 9 février 2015. Cependant, le Conseil remarque qu'elle n'apporte aucun élément un tant soit peu concret à l'appui de ses nouvelles allégations. Le Conseil considère que les déclarations mensongères produites justifient une exigence accrue dans l'établissement de la réalité des faits allégués et requièrent notamment du requérant qu'il fournisse des indications susceptibles d'établir la réalité de sa présence dans son pays aux dates indiquées, et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique. Le Conseil rappelle qu'un mensonge contribue à porter atteinte à la crédibilité du récit d'un demandeur de protection internationale lorsqu'il porte sur des éléments importants, parce qu'ils concernent les faits qui l'ont déterminé à fuir ou parce qu'ils sont directement en rapport avec les raisons qui l'ont amené à partir. Il appartient en effet au demandeur d'asile d'invoquer, lors de son audition devant les instances chargées de l'examen de sa demande d'asile, tous les faits dont il a connaissance pour justifier les craintes qui l'ont amené à fuir son pays. En l'espèce, les mensonges reprochés à la partie requérante sont établis à la lecture du dossier administratif et portent sur des éléments importants et déterminants de sa demande d'asile puisqu'ils ont notamment trait aux faits principaux ayant déclenché la fuite de son pays d'origine, à savoir son arrestation et sa détention arbitraires.

Par ailleurs, les explications fournies dans la requête (le fait d'avoir déformé la réalité par peur que la réglementation Dublin lui soit appliquée et qu'il soit renvoyée en Espagne) ne suffisent pas à convaincre le Conseil du bien-fondé des déclarations du requérant. Le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie requérante d'exposer les faits avec sincérité et honnêteté devant les autorités dont elle sollicite la protection. Il en est d'autant plus ainsi que celles-ci ont bien rappelé au requérant, aux débuts de ses auditions à l'office des étrangers et au Commissariat général, la nécessité et l'importance de toujours dire la vérité (v. dossier administratif, pièce n° 13, « Questionnaire », point 1 et pièce n° 6, rapport d'audition, p. 2).

Dès lors, la partie défenderesse a valablement pu relever les incohérences et divergences entre les déclarations du requérant et les informations et photos tirées de son compte « Facebook » et en conclure que l'ensemble de son récit d'asile manquait de crédibilité, en particulier sa provenance récente de Conakry, son arrestation et sa détention.

6.8.2. Par ailleurs, la partie requérante réitère qu'elle ignore l'identité de la victime agressée et qu'elle ne connaît pas les noms et les fonctions des proches militaires de cette victime (requête, p. 6). En tout état de cause, elle considère que ces ignorances ne sont pas invraisemblables ni déterminantes au point de remettre en doute la crédibilité de ses déclarations.

Le Conseil constate, pour sa part, que le requérant reste en défaut d'apporter des informations consistantes, pertinentes ou circonstanciées sur la victime et sur les proches de cette dernière qu'elle prétend craindre de sorte que le Conseil n'est nullement convaincu de la crédibilité de son récit. En effet, le Conseil peine à croire que le requérant ignore toujours l'identité de la victime alors qu'il prétend avoir été détenu durant plus d'un mois en raison de son implication alléguée dans l'agression de cette

personne. Il est également interpellant que le requérant ne sache pas dire grand-chose sur les parents de la victime, hormis qu'ils sont militaires. En effet, dans la mesure où le requérant déclare craindre ces personnes en particulier, il est légitime d'attendre de lui qu'il fournisse des informations un tant soit peu détaillées concernant ces personnes, *quod non*. De plus, il ne ressort nullement du récit du requérant qu'il a mis tout en œuvre afin de se renseigner sur la victime ou les proches de celle-ci, ce qui ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui craint d'être victime de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays.

6.8.3. La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de n'avoir formulé aucun grief concernant ses déclarations relatives à sa détention (qui a duré un peu plus d'un mois) alors qu'elle a fourni à ce sujet « un certain nombre d'indications » (requête, p. 7).

Pour sa part, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement remis en cause la détention du requérant en constatant qu'il avait été très actif sur le réseau social « Facebook » et y avait posté plusieurs photos à une période où il déclarait pourtant avoir été détenu. La partie défenderesse a également relevé que le 3 septembre 2015, le requérant a posté sur « Facebook » une photo de lui se trouvant en Espagne alors qu'il avait déclaré en audition qu'il était en cavale à ce moment-là et vivait caché dans une bâtisse en construction à Conakry.

En tout état de cause, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil constate que les déclarations du requérant concernant le vécu de sa détention à la Cimenterie et au commissariat de Sonfonya ne sont pas suffisamment circonstanciées et crédibles pour emporter la conviction quant à la réalité de cette détention. A cet égard, le Conseil relève que les propos du requérant sont particulièrement vagues, stéréotypés, succincts et parfois répétitifs concernant la description de ses cellules, de ses codétenus à la prison de Sonfonya, et du déroulement de ses journées en détention (rapport d'audition, pp. 18, 19 et 22). En effet, au vu de la longueur de la durée de la détention alléguée (un peu plus d'un mois) et compte tenu du caractère extrêmement marquant d'une telle expérience que le requérant déclare avoir enduré pour la première fois, il est légitime d'attendre qu'il en fasse un compte-rendu détaillé, *quod non*.

Pour le surplus, le Conseil relève que le requérant ignore comment son beau-frère a procédé pour convaincre un policier de le faire évader. Durant son audition au commissariat général, il déclare ne pas avoir questionné son beau-frère à ce sujet (rapport d'audition, p. 19). Toutefois, le Conseil juge invraisemblable que le requérant n'ait jamais posé cette question à son beau-frère alors qu'il le voyait tous les jours qui ont suivi son évasion et parlait avec lui de ses problèmes et des recherches dont il faisait l'objet après son évasion (rapport d'audition, p. 20). Un tel désintérêt de la part du requérant concernant un aspect aussi important de son vécu est invraisemblable.

Partant, il n'y a aucune raison de croire que le requérant a été détenu par ses autorités.

6.8.4. Le Conseil constate enfin que la partie requérante reste en défaut de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués (rapport d'audition, pp. 8, 21 et 23). Ses déclarations à cet égard sont particulièrement vagues et peu étayées.

6.8.5. En conclusion, force est de constater que le requérant n'établit ni la réalité des accusations qui pèseraient sur lui, ni la réalité de sa détention dans les circonstances alléguées et encore moins les recherches dont il ferait actuellement l'objet dans son pays d'origine.

6.8.6. Les faits allégués par le requérant n'étant pas établis, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner les questions de savoir si le requérant bénéficierait de la présomption d'innocence ou d'un procès équitable, s'il risque de subir une arrestation et une détention arbitraires ou s'il risque de subir une sanction disproportionnée et d'être détenu dans des conditions inhumaines et dégradantes. Les arguments de la partie requérante à cet égard (requête, pp. 8 et 9) ainsi que les articles annexés à la requête en vue de les étayer manquent dès lors de pertinence et n'apportent, en tout état de cause, aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit du requérant.

6.8.7. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucune critique pertinente à cet égard.

6.8.7.1. Concernant particulièrement le certificat médical établi le 23 novembre 2015, le Conseil constate qu'il dresse l'inventaire des neuf cicatrices constatées sur le corps du requérant et précise que « *selon les dires de la personne* », ces lésions seraient dues à des « coups de matraque. 08/2015 ». Toutefois, outre que le requérant n'établit nullement sa présence en Guinée en août 2015, le Conseil estime que ce certificat médical n'établit pas de lien objectif entre les lésions du requérant et les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande, puisqu'il précise bien que c'est « *selon les dires de la personne* » que ces lésions seraient dues à des coups de matraque. Partant, il ne peut être octroyé à ce document une force probante suffisante, permettant de combler le manque de consistance et de vraisemblance reproché et rétablir, par-là, la crédibilité du récit allégué.

En outre, c'est à tort que la partie requérante invoque à son profit l'enseignement de l'arrêt R.C. c. Suède de la Cour européenne des droits de l'homme (requête, p. 5) dès lors que le certificat médical qu'elle dépose est fort peu circonstancié et ne mentionne pas une éventuelle compatibilité entre les lésions constatées et les faits allégués à l'appui de sa demande d'asile. Le Conseil rappelle que dans l'affaire R. C. c. Suède du 9 mars 2010, des documents médicaux particulièrement circonstanciés, au contraire de ceux produits par la partie requérante, étaient déposés à l'appui d'un récit dont la crédibilité était, seulement en partie, défaillante.

6.8.7.2. Quant aux photos déposées afin d'établir la crédibilité de l'arrestation et de la détention du requérant, le Conseil ne dispose d'aucun moyen de s'assurer avec certitude des circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises. Par conséquent, aucune force probante ne peut être reconnue à ces documents.

6.8.8. En outre, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.8.9. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 remplaçant l'article 57/7bis de la même loi, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

6.8.10. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine (requête, pp. 3 et 4), le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par l'article 3 précité. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas

reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). »

6.8.11. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ